Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Autor(en): **Du Bois, Charles**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **17 (1910-1911)**

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-685265

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Unions internationales

pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

par CHARLES DU BOIS, fonctionnaire international

INTRODUCTION

L'intensité, devenue si grande, des rapports internationaux, a provoqué la conclusion, entre Etats, d'un très grand nombre de traités, conventions, arrangements, accords, déclarations, ayant pour but de faciliter et de régulariser les relations intellectuelles entre les différents peuples.

La plupart des actes de ce genre ont été établis entre deux Etats seulement, restreignant ainsi leurs effets à deux peuples. Quelques-uns cependant groupent un nombre d'Etats plus ou moins considérable et les constituent, dans un but déterminé, à l'état d'Union.

Parfois, ces unions sont très caractéristiques et très spéciales. Souvent, le groupement est moins étroit, plus flotant, pour ainsi dire. Dans le premier cas, les Etats consentent, dans un intérêt commun, à unifier leurs règles

de droit sur un ou plusieurs points donnés, et même à limiter, dans une certaine mesure, leur souveraineté. Dans le second cas, ils s'engagent, seulement d'une manière générale, à prendre séparément des mesures qui tendent au même but, c'est alors une entente plus encore qu'une union.

Il y a des unions et des ententes politiques. Ce sont les plus anciennement connues. Dans les temps les plus reculés on ne formait guère que des combinaisons de ce genre. Elles relèvent d'un ordre d'idées et de faits dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

D'autres unions ou ententes ont un but économique, administratif ou juridique. Inconnues jadis, elles sont devenues de beaucoup les plus fréquentes. C'est un signe des temps. Les grands besoins pacifiques l'emportent aujourd'hui sur les dessins belliqueux qui prédominaient aux siècles passés.

L'humanité a marché, et, en dépit de quelques événements contradictoires, les progrès sont indéniables ; les ententes internationales sont devenues des traits d'union entre les peuples civilisés de presque toute la terre.

C'est dans ce sens que les deux unions de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique ont été créées pour la sauvegarde internationale de droits intellectuels ou *immatériels*, donnés ou reconnus à des personnes physiques et morales, dans les divers pays, signataires des conventions qui en sont la base.

Ces deux unions sont différentes des trois autres, celles des postes, des télégraphes et des chemins de fer dont la mission est de régler les grands services administratifs internationaux de l'administration postale, des communications télégraphiques et des transports de marchandises par chemin de fer.

Mais le principe de ces cinq unions qui ont toutes leur siège à Berne, est, en soi, le même : chacune d'elles contribue au développement des communications et des échanges internationaux engendrés par le commerce et l'industrie qui, depuis 3/4 de siècle, ont pris un essor immense, et dont l'extension paraît illimitée.

Dans ce petit travail, notre but étant d'examiner l'institution des seules unions de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, il y a lieu de faire ressortir dès l'abord que les droits que ces deux unions protègent ou sauvegardent, sont basés sur des notions et des principes juridiques communs et que leurs Bureaux internationaux sont réunis sous une même direction.

I. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Cette Union, la plus ancienne, a été fondée à Paris, par une convention qui porte la date du 20 mars 1883 et qui a été modifiée par un acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Une conférence diplomatique qui s'est tenue à Washington du 15 mai au 2 juin 1911, a apporté certains changements à la convention actuellement en vigueur. Ces changements recevront leur application après leur ratification par tous les Etats, ratification qui est attendue d'ici au 1er avril 1913.

Les Etats qui composent cette Union sont au nombre de 22, représentant une population d'environ 602,730.000 habitants.

L'Allemagne avec ses colonies, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, Danemark et les îles Féroé, la république Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France avec ses colonies et l'Algérie, la Grande-Bretagne avec la Fédération australiennne, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal avec les Açores et Madère, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les mots *propriété industrielle* tels qu'ils sont compris dans la Convention ne s'appliquent pas à des choses matérielles telles que les fabriques, les machines, les outils, les produits fabriqués, les marchandises, etc. Leur compréhen-

sion est limitée aux droits intellectuels et immatériels qui découlent des droits suivants :

droit de l'inventeur sur son invention,

droit des auteurs de dessins et modèles industriels sur leurs créations,

droit des producteurs, fabricants ou commerçants, sur leurs marques de fabrique ou de commerce,

droit des mêmes sur leur nom commercial ou leur raison de commerce.

droit de répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,

droit de répression de l'usurpation de récompenses industrielles,

droit de répression de la concurrence déloyale.

Les droits appartenant aux inventeurs sur leurs inventions et aux auteurs de dessins et modèles industriels sur leurs créations, sont de nature *intellectuelle* en ce qu'ils se rapportent à des créations de l'esprit ; au contraire, les autres droits cités sont dénommés *immatériels*, parce que, sans posséder un caractère intellectuel proprement dit, ils n'ont pas pour objet des biens corporels.

Les questions de propriété ou de possession matérielle restent donc complètement en dehors du cadre de la convention qui régit l'union de la propriété industrielle.

Ainsi, le vol d'une machine brevetée ou celui d'un objet représentant un dessin ou modèle nouveau, d'un cliché représentant une marque de fabrique, etc. rentrent dans le domaine du droit commun et sont punis par les lois pénales des différents pays, sans que la Convention internationale s'en occupe.

Mais qu'un tiers entreprenne, sans droits, la fabrication d'un objet breveté, qu'il accapare un dessin ou modèle protégé, qu'il s'annexe une marque de fabrique pour l'apposer sur les produits de sa fabrication, qu'il s'octroie un nom commercial appartenant à autrui, qu'il munisse ses marchandises d'une indication d'origine ou d'une mention de récompense auxquelles il n'a pas droit, qu'il se serve, enfin,

dans l'exploitation de son commerce ou de son industrie, de moyens que la loyauté commerciale réprouve, alors l'Union intervient, de concert avec les lois spéciales des pays contractants, pour poursuivre la répression de toute atteinte aux droits des intéressés.

Voilà la portée générale de l'Union de la propriété industrielle.

Outre cette convention, il existe entre une partie seulement des Etats membres de l'Union, deux arrangements relatifs, l'un à la protection internationale des marques de fabrique et de commerce, et, l'autre, à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Ces accords particuliers sont prévus par la Convention et autorisés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions fondamentales de cette convention :

a) *arrangement relatif à la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce.*

Cet acte conclu à Madrid le 14 avril 1891, modifié à Bruxelles et à Washington, est entré en vigueur le 1er janvier 1893.

Il a été signé par 13 Etats: Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie.

Par l'effet de la convention générale du 20 mars 1883, les ressortissants de chacun des pays contractants, jouissent dans toute l'étendue de l'Union, de la même protection que les nationaux, et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, mais cela « sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat. »

En outre, avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement, un citoyen suisse, par ex., qui voulait garantir sa marque contre toute contrefaçon dans le ressort de l'Union ou du moins s'assurer le droit de poursuivre le contrefacteur, devait en opérer le dépôt dans tous les pays signataires où il voulait agir.

Ces restrictions présentant des inconvénients assez

graves, plusieurs gouvernements se mirent d'accord pour les atténuer et constituèrent à Madrid une « union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ».

Voici, en résumé, les dispositions de cet acte qui a été signé, comme nous venons de le dire, par 13 Etats et qui a déjà rendu de grands services :

1. La marque doit être déposée tout d'abord dans le pays où l'intéressé a son principal établissement. C'est le dépôt national, lequel est nécessaire pour servir de base au dépôt international.
2. Dans son pays également, et par conséquent dans les conditions les plus heureuses pour lui, le propriétaire de la marque fait un second dépôt, au moyen d'une demande remise à l'Administration qui a déjà reçu la première. La plupart des pays réclament dans ce cas une petite taxe pour se couvrir de leurs frais. En outre, le déposant doit fournir, à titre d'émolument international, un mandat postal de 100 fr. ; si plusieurs marques sont déposées en même temps, au nom du même propriétaire, la seconde et les suivantes ne paient qu'un émolument de 50 fr. chacune.
3. L'office qui a reçu ce dépôt le transmet au Bureau international de la propriété industrielle. Celui-ci enregistre la marque et la notifie à tous les pays de l'Union restreinte, qui ont un délai d'une année pour l'examiner et la refuser, le cas échéant, dans certains cas déterminés.

Les refus sont relativement peu nombreux.

Après l'enregistrement au Bureau international la marque est traitée, dans les 13 pays, signataires de l'arrangement, comme si elle y avait été directement déposée.

Et cependant, l'intéressé n'a eu à faire qu'un seul dépôt, dans son propre pays, et moyennant une taxe très modérée. On voit immédiatement l'avantage d'une telle combinaison.

Il est bon d'ajouter que, au moment de l'entrée d'un nouvel Etat dans l'arrangement, cet Etat est tenu de proté-

ger les marques antérieurement déposées, si bien que chaque adhésion nouvelle constitue un avantage immédiat pour tous les déposants internationaux.

Le service de l'enregistrement international des marques a développé ses opérations proportionnellement à l'extension du territoire de l'Union restreinte. Ouvert en 1893, comme nous l'avons dit, il n'a enregistré cette année-là que 76 marques; en 1909, le nombre des enregistrements s'est élevé à 1302 ; pour obtenir en faveur de ces 1302 marques la protection réalisée par l'enregistrement international, il aurait fallu opérer plus de 15.000 dépôts directs, qui auraient coûté au minimum 700.000 francs ; les déposants n'ont dépensé guère plus de 150.000 francs, grâce à l'arrangement de 1891. Le nombre total des dépôts internationaux opérés depuis l'origine était de 11684 au 31 décembre 1911.

b) *Arrangement concernant les répressions des fausses indications de provenance sur les marchandises*, conclu à Madrid le 14 avril 1891.

Etats adhérents : Brésil, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie.

II. Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Cette union a été fondée à Berne par convention du 9 septembre 1886, modifiée à Paris le 4 mai 1896 et à Berlin le 13 novembre 1908.

Etats adhérents : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne et colonies, France, avec ses colonies et l'Algérie, Grande-Bretagne, avec ses colonies et possessions, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, représentant une population d'environ 743,600,000 habitants.

L'article 1er de cette convention dit que : « les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques » et son article 2 définit ainsi ces œuvres :

« L'expression « œuvres littéraires et artistiques » com-

prend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. »

Donc par application des mêmes principes qui, dans l'Union industrielle garantissent leurs droits à une catégorie spéciale d'intéressés, l'union littéraire et artistique protège les littérateurs, poètes, peintres, dessinateurs, photographes, musiciens, etc., dans leurs droits sur les œuvres qu'ils ont créées.

Quant aux objets matériels représentés par ces œuvres, ils ne sont pas compris dans la dénomination de propriété littéraire et artistique. Ainsi, le vol d'un livre est poursuivi, d'après le droit commun comme la soustraction de tout objet quelconque, mais celui qui, tout en ayant acheté très régulièrement un livre, le porte chez un imprimeur en le chargeant de le reproduire à cent ou à mille exemplaires, porte atteinte aux droits de l'auteur, et la convention internationale, ainsi que les lois des pays contractants sur la matière deviennent alors applicables.

Après cet exposé sommaire des bases des deux Unions, il reste à examiner le

Rôle des deux Bureaux internationaux

Les dispositions des conventions industrielle et littéraire sur le rôle de leurs Bureaux sont analogues dans leurs grandes lignes. On peut prendre comme type celles de la convention d'union littéraire et artistique, dont voici la teneur :

« Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. »

Un résumé succinct des obligations principales prévues par ces dispositions donnera une idée de l'activité des deux Bureaux :

1. Centralisation, coordination et publication de renseignements

Cette centralisation de renseignements a porté à l'origine sur l'état de la législation de tous les pays du monde, avec

indication non seulement des lois, mais aussi des mesures d'exécution ou d'administration, telles que décrêts, arrêtés, ordonnances, circulaires, etc., existant au moment de la fondation de chacune des deux Unions.

Dès lors, chaque Bureau est à l'affût de toutes les nouvelles dispositions législatives ou administratives projetées ou adoptées, qui peuvent surgir n'importe où. On aurait pu croire suffisant de s'en tenir aux pays de l'Union, mais une centralisation ainsi limitée serait naturellement incomplète.

En effet, pour juger des progrès et du développement des mesures protectrices, il faut pouvoir se rendre compte des idées et des faits qui surgissent sur tous les points du globe. La chose est indispensable et sert de base à l'étude comparée des législations, puis, comme les pays non unionistes peuvent à un moment donné entrer dans l'Union, il est nécessaire de savoir s'ils remplissent les conditions voulues, c'est-à-dire s'ils assurent chez eux la protection légale des droits prescrits par la convention internationale.

A la centralisation des données législatives se joint celle des dispositions conventionnelles.

A côté des deux Conventions, créatrices des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il existe et il s'élabore fort souvent des traités particuliers conclus entre deux Etats, pour régler leurs rapports en matière de propriété industrielle ou de protection littéraire et artistique.

Parfois, — et le cas est assez fréquent, — aucun des deux Etats signataires ne fait partie de l'Union; dans d'autres cas, l'un des pays est unioniste et l'autre ne l'est pas, ou enfin les deux pays sont unionistes. Dans ce dernier cas ils ont voulu aller plus loin que la convention d'Union.

On peut se rendre compte du mouvement législatif qui se produit à notre époque en constatant que le Bureau international de la propriété industrielle a publié un

« Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle », comprenant actuellement sept forts volumes in-octavo et s'arrêtant à la fin de 1911.

Le Bureau international littéraire et artistique n'a pas eu à publier les documents législatifs rentrant dans son domaine, ce travail ayant eu lieu avant l'ouverture du Bureau, mais il a édité en 1904 un « Recueil général des traités concernant la propriété littéraire et artistique », publié en français et dans les langues des pays contractants avec une introduction et de nombreuses notices.

Les deux Bureaux internationaux sont tenus de réunir tous les arrêts des tribunaux dont ils peuvent avoir connaissance, d'en faire un choix judicieux ou au point de vue de l'application de la Convention ou sur des questions de doctrines importantes. Cette collection possède une grande valeur pour l'étude de la jurisprudence comparée.

Tous les vœux qui se manifestent dans les congrès ou dans les réunions des associations internationales ou nationales des divers pays, en vue du perfectionnement de la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, sont aussi centralisés. De même aussi les statistiques concernant, d'une part, les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique et, d'autre part, les œuvres littéraires parues, sont également collectionnées avec soin pour être publiées dans deux organes officiels des bureaux internationaux : *La propriété industrielle* avec son supplément *les Marques internationales* et le *Droit d'auteur*, publications mensuelles.

Chacun des bureaux publie également des études sur le perfectionnement de la Convention, sur les projets de lois ou sur les lois, décrets, ordonnances promulguées dans n'importe quel pays. Des chroniques et des informations diverses sur les faits et sur les mouvements qui peuvent se produire, figurent aussi dans les deux organes des Bureaux.

2. Renseignements fournis aux Etats, membres de l'Union

Les Bureaux internationaux doivent se tenir en tout temps à la disposition des autorités des pays, membres des deux Unions pour leur fournir les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Chaque bureau est organisé pour faire face à cette tâche et bien que les deux Conventions n'aient eu en vue que les gouvernements des pays unionistes, les Bureaux, dans le but d'être utile autant que possible à tous, a pris pour règle de répondre à toutes les demandes provenant soit des autorités des pays non unionistes, soit des particuliers pour leur fournir les renseignements qu'ils désirent, tout en faisant bien ressortir, lorsqu'il s'agit d'interpréter des dispositions conventionnelles ou légales, que les Bureaux ne peuvent exprimer qu'une opinion personnelle, une telle interprétation étant du domaine exclusif des tribunaux ou, dans quelques pays et dans certains cas, des administrations auxquelles la loi a donné des compétences spéciales à cet effet.

3. Concours des Bureaux internationaux à la préparation des conférences des Unions

Lors de l'élaboration des conventions fondamentales des deux Unions, on s'est naturellement rendu compte que de tels actes, — inspirés de la réserve et de la prudence nécessaires lorsqu'il s'agit de doter un pays d'un régime international dont les principes sont parfois tout à l'opposé du régime national, — on s'est rendu compte, disons-nous, que de tels actes sont perfectibles devant donner corps à des idées toujours plus complètes d'unification.

Les bureaux internationaux ont aussi à intervenir pour la préparation et l'exécution qui incombent à l'Administration du pays où doit siéger la conférence.

Les préparations consistent dans l'examen des dispositions conventionnelles dont la revision peut être utile,

soit ensuite des indications fournies par l'expérience, soit d'après les vœux émis de divers côtés par les congrès ou associations, vœux que le Bureau recueille soigneusement comme nous l'avons dit précédemment, soit enfin en tenant compte des progrès réalisés dans les législations nationales et qui peuvent faire espérer, comme possible, une amélioration dans l'unification de la protection internationale.

Les propositions de revision sont ensuite élaborées et communiquée aux Etats unionistes qui peuvent, dans un délai fixé, présenter à leur tour des propositions ou contre-propositions.

Ce travail préparatoire accompli, la Conférence se réunit et procède à l'œuvre de la revision qui lui incombe.

Voilà, très sommairement exposé, ce qui représente les deux Unions et le rôle attribué à leurs Bureaux. Il y aurait certes encore beaucoup à dire, mais l'espace est limité, et du reste, on ne peut avoir la prétention de développer au superlatif chacun des points mentionnés dans ce court exposé.

Mai 1912.